

BGE 25 I 291

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_291

FR: ATF 25 I 291

IT: DTF 25 I 291

Volltext

290 C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs-
Wcar3 etfebtgt roorben. ~er· mefurß, ber erft am 18. Wcar3 cingeretd)t \1.Urbe, tft bemnad; fieaügliC(l biefer g:rage \mf:pateL 2. ~uß ben 3\1.leiten SMutßgrunb betrifft, 10 mUB eß fid). 3unäd)ft ftagen, ofi nid)t bie ~efd)\1.lerbe an bie fantonale Illuf~ fid)tßfie9ör'oe l)et\1.lidt geroefen fei, ba eine erfte mUßtünbung bcr 5\1.leiten Eiteigerung ol)ne ~eofiaC(ltung bel' gefe~Ud)en g:rft fd)on am 17. g:efiruar ftattgefunden ~atte. IllUcin 'oa 'oiefe ~teigerung butd) :Pto~tfotifd)e IEerfüngung i:lom 21. g:efiruar wegen bel' ba Jiquibation oU bef)leunen un'o bau 'oa!3 stonturßamt Mn 'oer ~in9altung 'oer g:rtften entbunden fei, eine Illufjerad)tloffung ber IEorfd)tift in, Illrt. 257 beß ~etreifungßgefef. ?eß, \1.lonad) bie ~efanntmad)ung einet 2tegenfd)aftßfteigerung minbefteß einen IJJConat uor 'oent Eiteigerungßtage ftatt3ufin'oen l)abe - weld)e IEorfd)tift aud) für 'oie mnotbnung bel' 3weiten ot9anben fin'o, unter aUen Umftän'oen baß für öffentlid)e ~teigerungen i @efe~ I>orgefel)ene merfal)ren au lieobad)ten fei (~gl. stomtent~ Uon)fiener unb ~tüftlein au Illrt. 253 'oeß JBetrei6ungßgefef~e5r Illnmerfung 2). ' ~emnad) 9at bie Eid)ulbliettung~" unb sronfur~fammer erfant: 1. ll(u'oe~ etften ~:fd)\1.l~rbe:puntt, fietreffenb 'oie g:tage ber .ft;lum:peni)erftetgerung, mltb md)t eingetreten. 2. ~infidjtl~d) beß ö:uetten ~ef d)\1.lerbe:punte~, betreffenb 'oie g:rage bet @tetgerungßfnft, wirb 'oer IRefUtß ar~ 6egrünbet erfant un'o. ba5 ~nfu:~llmt <5d)rett~eim angeUiefen, bie gefe~lid)e <5tetgerungßftft em3u9alten. 49. Arl'et du 1er avril 1899, dans la cause Lehmann. Insaisissabilite d'un cheval, d'un char et d'un collier d'un voiturier. Art. 92 ch. 3 et 4 LP. A. - Sur requisition de divers creanciers de Jakob Lehmann, voiturier a Cour sous Lausanne, l' office des poursuites du 11 me arrondissement a procede a la saisie contre ce debiteur, en date du 3 decembre 1898. La saisie a porte sur des chevaux inventories sous nOS 1 a 4 du proces-verbal, sur 3 gros chars de roulage et sur des colliers divers le tout taxe a 1250 fr. ' Le debiteur a porte la plainte de l'art, 17 LP. en ce qui concerne: Le n° 4 du pro ces-verbal, cheval taxe 200 fr. Le n° 5, un gros char de roulage sur 3, taxe 60 fr. 292 C. Entscheidungsngen der Schuldbtreibungs- Le nQ 6, un collier sur 6 (tax es ensemble 70 fr.), estimant que ces objets etaient insaisissables parce qu'ils seraient indispensables pour l'exploitation de l'industrie de voiturier du plaignant. ll faisait, en outre, valoir, qu'il a une nombreuse famille a entretenir, savoir: 8 enfants dont le plus jeune aurait 3 ans; qu'il serait propriétaire d'un bati- ment construit specialement pour l'exploitation de son com- merce de voiturier et de charretier, et qu'un cheval avec col- lier et char lui serait des lors indispensable pour l' exercice de sa profession. B. - Les deux instances cantonales ont ecarte la plainte sous date du 1 er fevrier et du 9 mars 1899 en se basant sur les motifs suivants : La question de l'insaisissabilite des objets dont il s'agit ne peut ~tre traitee qu'au regard des §§ 3 et 4 de l'art. 92 LP. Or, tout d'abord, il doit etre fait abstraction de ce dernier paragraphe, qui ne considere comme animaux indispensables a l'entretien du debiteur que ceux appartenant aux especes bovine, equine et caprine, a

l'exception de ceux de l'espece chevaline. Ensuite, quant a l'application de l'art. 92, § 3, LP., on ne saurait admettre que les chevaux d'un voiturier rentrent dans les « outils » et « instruments » nécessaires au debiteur pour l'exercice de sa profession. Ces expressions ne designent jamais, dans le langage courant comme dans le langage juridique et legislatif, que des objets inanimés. Il serait donc inadmissible de leur donner un sens absolument nouveau et d'interpreter ainsi extensivement une disposition speciale de la Loi qui renferme Mija une derogatiou aux regles generales du droit. Enfin Lehmann, ne pouvant, par ces raisons, conserver le cheval, les accessoires nécessaires pour l'emploi d'un cheval (char et collier) lui deviennent inutiles et ne peuvent des lors etre revendiques comme insaisissables, le voiturier pouvant d'ailleurs exercer son metier sans posseder un materiel en propre. C. - Par acte du 10 mars 1899, Lehmann a recouru au Tribunal federal contre le prononce de l'autorite superieure und Konkurskammer. No 49. 293 de surveillance en reprenant les motifs et les conclusions formulés devant les instances cantonales. Statuant sur ces faits et considerant en droit, 1. - Les instances cantonales ont repousse l'insaisissabilite du cheval du recourant en declarant inapplicables les §§ 3 et 4 de l'art.92 LP., lesquels pourraient seuls etre mis en question dans l' espece. 2. - Or, le Tribunal federal, dans un cas completement identique en fait au cas actuel (recours Frank, Rec. off., XXII, N° 121), a adopte le meme point de vue en se basant essentiellement sur les memes motifs developpes en detail dans son arret. Etant donne qu'il n'existe aucune raison de s'ecarter de cette jurisprudence qui a modifie, il est vrai, celle suivie anterieurement par le Conseil federal, il suffit en l' espece de s'en reierer aux considerants des deux prononces cantonaux. 3. - Le recours apparait egalement mal fonde quant a la pretendue insaisissabilite du char et du collier. Il faut l'entretenir avec les autorites cantonales que, par suite de la saisie et de la vente du cheval, ces objets deviendront inutiles pour le debiteur qui n'aura plus la possibilite d'en faire usage. On ne saura des lors leur attribuer le caractere d'« outils » ou d'« instruments nécessaires » au sens du § 3 de l'art. 92 LP. L'Objection que le debiteur pourrait plus tard se trouver de nouveau possesseur d'un cheval et qu'alors les dits objets reprendraient pour lui leur utilite anterieure ne saurait etre accueillie. En effet, au point de vue de la question de saisissabilite d'un objet, c'est la situation economique du debiteur au moment de l' execution de la saisie qui est decisive et il ne serait pas admissible de refuser au creancier la saisie d'un objet par le motif que dans l'avenir cet objet pourrait devenir chose insaisissable. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.